



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XI/2

ORIGINAL: français

DATE: 23 février 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Onzième session

Genève, 26 et 27 avril 1983

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES
AUX DENOMINATIONS VARIETALES

- - - - -

RECOMMANDATION 6

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A sa dixième session, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a adopté les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales telles qu'elles figurent dans le document CAJ/X/9, sous réserve d'un nouvel examen à sa onzième session des questions soulevées par la recommandation 6. Celle-ci est rédigée comme suit :

"Recommandation 6

"1) Une dénomination variétale risque d'induire en erreur, et ne convient donc pas, si elle est susceptible de donner une impression fautive quant à l'identité de l'obtenteur.

Exemples : Les exemples donnés à l'alinéa 2)ii) de la recommandation 4 dans le cas où le nom du personnage historique ou littéraire ou de la personnalité publique est identique au nom d'un obtenteur ou d'un propriétaire de variété connu. Les dénominations variétales qui comportent des noms géographiques induisant en erreur sont aussi susceptibles d'être exclues par ce paragraphe.

"2) Lorsqu'un obtenteur utilise un même radical dans les dénominations de ses variétés, l'utilisation de ce radical peut être interdite aux tiers lorsque, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, une telle utilisation est susceptible d'induire en erreur.

Exemples : Un obtenteur pourrait faire commencer les dénominations des variétés qu'il dépose par les lettres "COR", par exemple "Corail", "Corneille", "Corolle".

2. Les discussions de la dixième session du Comité ont porté sur deux questions principales, qui sont examinées en détail ci-après :

i) Faut-il accepter à nouveau les séries de dénominations composées d'un mot de fantaisie qui varie d'une dénomination à l'autre et d'un mot commun à toutes les dénominations de la série, lequel mot est destiné à identifier l'obtenteur, typiquement (mais non exclusivement) une désignation géographique telle qu'un nom de lieu, de région, de rue ou de domaine ("Maris", "Pentland", "Abed", etc.)?

ii) Lorsqu'un obtenteur a établi une série de dénominations comportant toutes un même radical (typiquement : une syllabe de son nom ou de sa raison sociale), peut-on et doit-on accepter une dénomination du même type proposée par un autre obtenteur?

Mot commun à une série de dénominations et destiné à identifier l'obtenteur ("mot distinctif")

3. L'utilisation d'un mot distinctif de l'obtenteur a été interdite en application des Principes directeurs pour les dénominations variétales adoptées par le Conseil de l'UPOV en 1973. Cette interdiction était notamment expliquée par le fait que le mot distinctif présentait les caractéristiques d'un nom commercial et était donc susceptible, à l'expiration de la protection, d'empêcher ou de gêner le libre usage de la dénomination ou d'empêcher la libre commercialisation de la variété. Il est d'ailleurs caractéristique que ces mots étaient appelés "marques de firmes" ("House names") par les stations d'amélioration des plantes du Royaume-Uni qui l'utilisaient traditionnellement et qui avaient protesté contre leur interdiction (voir par exemple les annexes 4 à 6 du document C/VII/2).

4. En revanche, l'utilisation d'un radical distinctif dans des dénominations dont les autres éléments sont des syllabes choisies arbitrairement a été tolérée et l'on peut dire qu'elle constitue à l'heure actuelle une pratique établie dans le cas de certaines espèces, ou bien pour certains obtenteurs.

5. La possibilité d'utiliser des radicaux distinctifs est maintenant explicitement reconnue dans la Recommandation 6.2). En outre, le Conseil a entériné à sa quinzième session, en 1981, l'accord auquel le Comité était parvenu à sa huitième session et selon lequel, d'une part, "il convient d'accepter à l'avenir les combinaisons de lettres et de chiffres - dans cet ordre - dans le cas des espèces pour lesquelles ce type de dénominations correspond à une pratique internationale établie [...]" et, d'autre part, "ceci s'applique également aux séries de dénominations comportant une même partie alphabétique, étant entendu qu'aucun obtenteur n'aurait d'exclusivité sur une telle partie*" (document C/XV/8, paragraphe 5.i)). Cette décision offre donc à un obtenteur la possibilité d'utiliser une partie alphabétique commune à toutes ses dénominations qui pourra être distinctive de cet obtenteur, de facto, c'est-à-dire parce que les autres obtenteurs s'abstiendraient de l'utiliser. Dans le cadre de la question étudiée ici, on notera donc qu'une combinaison de lettres commune à une série de dénominations qui ne diffèrent que par les chiffres postposés aura un effet analogue à celui d'un mot distinctif suivi d'un mot de fantaisie.

6. Les obtenteurs disposent d'autres possibilités encore pour faire connaître au public leur qualité d'obtenteur d'une variété, ou du moins pour essayer de le faire. Ainsi, certains d'entre eux incorporent à leurs dénominations deux syllabes de leur nom ou de leur raison sociale - c'est-à-dire la presque totalité de ce nom ou de cette raison sociale. D'autres ajoutent à leurs dénominations une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire apte à remplir cette fonction d'identification de l'obtenteur. D'autres encore associent à chacune de leurs dénominations un tel signe choisi de sorte qu'il serve aussi à identifier la variété en cause (par exemple une combinaison de lettres caractéristiques de la firme et de chiffres), la publicité étant axée sur ces signes, ce qui fait que la dénomination passe au second plan, voire même échappe à l'attention du public.

* Concernant la validité de la clause restrictive, voir aux paragraphes 12 et seq. ci-dessous.

7. Compte tenu de cette situation, et notamment de l'ouverture que représente la Recommandation 6 et la décision du Conseil rappelée au paragraphe 5 ci-dessus, il semble raisonnable de lever l'interdiction des mots distinctifs, étant entendu toutefois que chacune des dénominations constituées à partir d'un tel mot devra remplir les conditions requises pour leur enregistrement et leur libre utilisation en relation avec la variété concernée.

8. En pratique, le texte des Recommandations ne s'oppose pas à l'utilisation de ces mots, comme cela a été constaté lors de la dixième session du Comité. A cette session, une majorité de délégations s'était aussi prononcée en faveur de cette levée, ou bien a conclu à sa nécessité en raison de l'évolution récente.

9. Une délégation avait toutefois attiré l'attention du Comité sur les difficultés suivantes que soulève l'emploi d'un mot distinctif :

i) ce mot est susceptible d'acquérir les caractéristiques d'un signe tel que le nom commercial, et donc de mettre en doute son appartenance à la dénomination;

ii) le mot distinctif est source de confusions en ce qui concerne la provenance du matériel de reproduction ou de multiplication et, en cas de cession ou d'extinction du titre de protection, en ce qui concerne l'identité du titulaire de la protection (dans ce dernier cas, le cessionnaire ou la personne continuant le maintien de la variété et la production de matériel de reproduction ou de multiplication pourrait d'ailleurs légitimement revendiquer une modification de la dénomination au motif qu'il n'a pas à faire de publicité pour l'obtenteur).

10. Ces observations sont parfaitement valables, mais force est de constater que les autres systèmes d'identification de l'obtenteur soulèvent les mêmes difficultés ou des difficultés analogues. Ainsi, l'association à une dénomination variétale d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'une indication similaire entraîne les mêmes doutes sur les fonctions respectives des signes en cause que ceux mentionnés au paragraphe 9.i) ci-dessus. La même incertitude régnera pour les parties alphabétiques distinctives des combinaisons de lettres et de chiffres, et pourra régner pour les dénominations constituées à partir d'un radical et de trois autres syllabes choisies arbitrairement au cas où l'ensemble est divisé en deux mots de deux syllabes chacun, le premier mot étant commun à plusieurs dénominations. D'autre part, les difficultés mentionnées au paragraphe 9.ii) ci-dessus découlent aussi des autres types de dénominations distinctives de l'obtenteur mentionnés plus haut, ainsi qu'aux séries "thématiques" de dénominations (noms d'oiseaux, de volcans, de batailles, etc.). En d'autres termes, si l'on entend interdire les mots distinctifs par les motifs énoncés au paragraphe précédent, la logique voudra que l'on interdise aussi tous les autres systèmes d'identification de l'obtenteur dans les dénominations variétales.

Radical commun à une série de dénominations et destiné à identifier l'obtenteur ("radical distinctif")

11. Comme cela a été noté au paragraphe 4 ci-dessus, l'utilisation de radicaux distinctifs est devenue une pratique établie dans certains domaines. Les personnes averties de l'existence et du mode de fonctionnement du système feront donc automatiquement la relation entre la variété et son obtenteur, à condition de pouvoir identifier le radical distinctif (lequel n'est pas toujours au début de la dénomination) et de connaître la relation entre ce radical et le nom ou la raison sociale de l'obtenteur. Une dénomination créée conformément au système adopté par un obtenteur et comportant son radical distinctif pourra donc être "susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur [...] l'identité de l'obtenteur" (article 13.2) de la Convention) si elle est donnée à une variété qui n'est pas la création de cet obtenteur, et le service auprès duquel elle aura été proposée pourra être mis dans l'obligation de refuser de l'enregistrer, conformément au paragraphe 3) de l'article 13. C'est ce raisonnement qui a présidé à la rédaction de la Recommandation 6.2). Comme ce raisonnement s'applique également aux autres systèmes d'identification de l'obtenteur dans les dénominations variétales, il sera judicieux de rédiger la Recommandation 6.2) de façon plus générale au cas où le principe qu'elle énonce serait définitivement adopté.

12. Le principe qui a prévalu depuis l'adoption des Principes directeurs pour les dénominations variétales en 1973 est qu'un obtenteur ne peut pas revendiquer d'exclusivité sur le radical distinctif et par extension sur tout élément de dénomination ou système de dénomination destiné à l'identifier. Ce principe a d'ailleurs été consacré dans le récent arrêté sur les dénominations variétales promulgué en France (voir le document CAJ/X/6). A première vue, ce principe permet de faire échec au raisonnement énoncé au paragraphe précédent, mais cela ne semble pas être le cas : en effet, si un obtenteur ne saurait revendiquer un monopole, il peut légitimement s'opposer à l'enregistrement d'une dénomination proposée - au même titre qu'un tiers intéressé et notamment le service de la protection des obtentions végétales - au motif que cette dénomination induit en erreur sur l'identité de l'obteneur. Par conséquent, s'il ne peut revendiquer un monopole de droit, il peut se constituer par l'usage un monopole de fait.

13. La question qui se pose donc est de savoir quelles sont "les circonstances du cas d'espèce" qui interdiraient aux tiers d'utiliser le radical distinctif d'un obtenteur, et par extension d'utiliser une dénomination entrant dans un système de dénomination identifiant ou censé identifier un obtenteur. Quatre remarques préliminaires s'imposent :

i) il serait déraisonnable, voire impossible, d'établir des règles détaillées permettant de répondre à chaque cas particulier;

ii) les règles que l'on pourra établir n'ont pas leur place dans les Recommandations compte tenu du fait qu'elles sont elles-mêmes de nature générale;

iii) on peut parfaitement s'abstenir d'établir ces règles du fait de la rareté des cas en cause;

iv) il serait utile de recommander aux services des Etats membres qu'ils soumettent les éventuels cas au Comité afin d'arriver à une décision concertée, du fait que l'appréciation de ces cas laisse une très large part à l'arbitraire et qu'il en résulte un risque de voir se développer des pratiques très différentes d'un Etat à l'autre.

14. Dans l'appréciation des circonstances dans lesquelles une dénomination proposée est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur l'identité de l'obteneur, il y a lieu de tenir compte des questions suivantes.

i) La dénomination entre-t-elle dans un système établi par un autre obtenteur? A la dixième session du Comité il a été indiqué qu'une dénomination ayant un sens préexistant et comportant le radical distinctif d'un obtenteur - à la bonne place - ne ferait pas partie de la série de dénominations de cet obtenteur si celui-ci constitue ses dénominations en associant des syllabes arbitraires à ce radical (par exemple "Corail", "Corneille" et "Corolle" ne feraient pas partie de la série "Coralba", "Corberi", "Corsal", etc.). Ce raisonnement peut être suivi - et la majorité des Etats membres semble pencher en sa faveur - comme il peut ne pas l'être.

ii) Le système de dénomination établi par un obtenteur identifie-t-il cet obtenteur? La réponse est sans conteste affirmative lorsque le système considéré est par son principe une pratique établie pour l'espèce en question et que le système particulier à l'obteneur a été appliqué à un grand nombre de variétés. Elle l'est aussi lorsque l'obteneur a fait connaître, par la publicité par exemple, la relation existant entre lui-même et le système de dénomination. Elle est moins évidente dans d'autres cas. Le dilemme est que fixer une limite inférieure revient à établir des rentes de situation en faveur des obtenteurs qui utilisent déjà un système et que ne pas en prévoir pourrait entraîner une prolifération de ces systèmes et par conséquent des domaines réservés résultant des monopoles de fait.

iv) Quelle doit être la taille du cercle des initiés, c'est-à-dire de l'ensemble des personnes au courant de l'existence et du fonctionnement du système de dénomination? Paradoxalement, c'est dans le cas des espèces pour lesquelles les systèmes de dénomination en cause sont les plus répandus que l'on peut considérer que le problème se pose avec le moins d'acuité. En effet, si l'on prend les plantes ornementales en exemple, la dénomination variétale est en fait éclipsée par la marque au stade de la commercialisation au niveau du grand public, la dénomination ne servant à identifier la variété - aux dires

des protagonistes des milieux professionnels dans la controverse que l'on a connue à propos des rôles respectifs de la dénomination et de la marque - que dans les relations entre l'obtenteur et ses licenciés multiplicateurs, c'est-à-dire dans des milieux très avertis. On pourrait d'ailleurs estimer à juste titre que les erreurs sont peu probables dans ces milieux, même si le risque est grand, du fait de l'expérience de ces milieux. Incidemment, une grande partie de cette expérience découle du fait que si l'identification de l'obtenteur est facile, ces milieux doivent faire l'effort de mémoriser les relations entre variétés et titulaires de la protection (lorsque ce ne sont pas les obtenteurs). Le cercle des initiés est restreint lorsque le nombre de variétés commercialisées à une échelle réellement significative - soit globalement, soit au niveau d'une région de culture donnée - est trop petit pour que l'on puisse attendre des utilisateurs qu'ils fassent la relation entre le système de dénomination et l'obtenteur. Par contre, la relation se fait très facilement dans certains cas (élément distinctif de l'obtenteur reproduisant la presque totalité de son nom ou faisant allusion à une particularité bien connue telle que le nom du lieu de son siège ou de son domaine, publicité, etc.). Comme dans le cas précédent, fixer des critères précis peut avoir des conséquences indésirables.

v) A quelles espèces se limiterait le monopole de fait d'un obtenteur? A l'évidence ce monopole ne peut pas s'étendre à des espèces sur lesquelles l'obtenteur ne pratique pas son art. On peut toutefois se demander s'il s'étend à des espèces sur lesquelles il travaille mais sans avoir encore produit de variétés dénommées selon le système considéré.

15. En définitive, le Bureau de l'Union estime que la Recommandation 6.2) énonce un principe qui s'impose compte tenu de l'article 13.2) de la Convention, quoique d'une façon trop étroite en ce qu'elle ne se réfère qu'aux radicaux distinctifs, et aussi d'une façon trop restrictive en ce qu'elle prévoit l'interdiction de l'utilisation d'un radical alors qu'il s'agit en fait d'exclure l'enregistrement d'une dénomination comportant ce radical. D'autre part, ce principe offre une très grande marge de manoeuvre dans le traitement de chaque cas particulier compte tenu de l'appréciation très différente que l'on peut faire des circonstances du cas.

Conclusion

16. Pour le cas où le Comité partagerait les points de vue exprimés ci-dessus, le texte suivant est proposé pour la Recommandation 6 :

"1) Une dénomination variétale risque d'induire en erreur, et ne convient donc pas, si elle est susceptible de donner une impression fautive quant à l'identité de l'obtenteur. [Inchangé]

"2) L'alinéa 1) exclurait en particulier les désignations suivantes :

i) Les désignations identiques ou similaires au nom d'un obtenteur ou d'un propriétaire de variété connu.

ii) Les désignations entrant dans une série de dénominations constituées par un autre obtenteur de telle façon que ces dénominations permettent d'identifier cet autre obtenteur, lorsque, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, ces désignations sont susceptibles de donner l'impression que les variétés en cause ont été obtenues par cet autre obtenteur.

Exemples : Un obtenteur pourrait faire commencer les dénominations qu'il dépose par les lettres "C O R", par exemple "Coram", "Coribe", "Cortailou". Compte tenu des circonstances, la désignation "Corteba" proposée par un tiers pour une variété de la même espèce pourrait être exclue."

[Fin du document]